



Message no 1 du Conseil communal au Conseil général
du 28 avril 2021

Choix du mode de convocation

1. Introduction et objet du message

L'article 38 de la Loi sur les communes précise :

« ¹ Le Conseil général est convoqué par lettre adressée à ses membres au moins dix jours d'avance.

² La convocation contient la liste des objets à traiter. S'il s'agit d'un impôt, est réservée l'exigence de la loi sur les impôts communaux.

³ L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

⁴ La convocation et les documents qui l'accompagnent sont mis à la disposition du public et des médias dès leur envoi aux membres ; les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont en outre annoncés par un avis dans le bulletin communal ou dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. »

2. Conclusion

Le Conseil communal propose que le mode choisi soit l'insertion dans la Feuille officielle, en plus de la publication obligatoire sur le site internet de la Commune, conformément à l'article 42b lettre b du Règlement d'exécution de la Loi sur les communes.

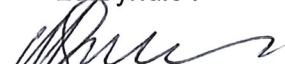
D'autres modes de publication peuvent être précisés (envoi d'un tout-ménage, affichage au pilier public).

Le Conseil communal prie le Conseil général de bien vouloir se déterminer sur le choix du mode de convocation.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 22 mars 2021

Au nom du Conseil communal

Le Syndic :


Martin Moosmann



La Secrétaire communale :


Anne Rochat